

PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER

INFO EXPRESS

AUX COOP ET OBNL

**SOMMAIRE****SECTION 1** p. 1-2
LES DERNIÈRES NOUVELLES...

- Indexations automatiques
- Correction Tableau PRBI-LMM
- Site Extranets – Nouveau «look»

SECTION 2 p. 3
LA RÉPONSE À VOS QUESTIONS

- Prestation Allocation-logement

SECTION 1 - LES DERNIÈRES NOUVELLES...**INDEXATION AUTOMATIQUE DES REVENUS**
◀ TAUX APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2008 ▶

Lors de la reconduction du bail, si aucun changement n'est intervenu dans la composition du ménage et dans la provenance des revenus de ce ménage par rapport à ceux considérés au bail précédent, une indexation automatique des revenus annuels peut être effectuée conformément aux conditions établies au *Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique*.

Le tableau suivant présente les taux d'indexation applicables à compter du 1^{er} janvier 2008, par type de revenus.

TYPE DE REVENUS	TAUX D'INDEXATION
Pension de sécurité de la vieillesse et supplément de revenu garanti maximal	3,5 %
Allocation pour contrainte temporaire à l'emploi (lorsque versée à une personne de 55 ans ou plus)	1,0 %
Allocation pour contrainte sévère à l'emploi	2,0 %
Rente de retraite ou rente de conjoint survivant (lorsque versée à une personne de 65 ans ou plus)	2,1 %

INFO EXPRESS est une publication officielle de la Direction du développement des programmes de la Société d'habitation du Québec
1054, Louis-Alexandre-Taschereau,
4e étage, Aile Saint-Amable,
Québec G1R 5E7

Vous avez des commentaires ou des sujets à nous suggérer?

Écrivez-nous: ddp@shq.gouv.qc.ca

Site Internet de la SHQ: www.habitation.gouv.qc.ca
Site Extranet des COOP/OBNL du PSL: www.habitation.gouv.qc.ca/org

Québec

PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER

INFO EXPRESS

COOP ET OBNL

TABLEAU DES PRBI-LMM**◀ CORRECTION ▶
VILLE DE MAGOG**

Nous avons constaté que les tableaux **Loyers médians du marché avec services – Année 2007 (LMM)** et **Plafonds de revenu déterminant les besoins impérieux - Province de Québec – 2007 (PRBI)** transmis avec l'Info Express d'octobre 2007 contenaient une erreur.

En effet, dans la région 05-Estrie, nous aurions dû lire pour la ville de Magog les mêmes informations que celles de la ville de Sherbrooke, soit les données du tableau 4. En effet, ces deux villes utilisent maintenant les mêmes paramètres pour ses PRBI et ses LMM.

Les tableaux ont été corrigés dans les différents sites extranets.

Nous ferons parvenir par courrier aux organismes de la ville de Magog qui ne possèdent pas d'adresse de courriel une nouvelle version de ces tableaux.

◀ SITES EXTRANETS ▶**NOUVEAU «LOOK» POUR LE PORTAIL ET
POUR LE TRANSFERT ÉLECTRONIQUE !**

Le portail des mandataires et des partenaires arborera bientôt un nouveau «look» !

En effet, le portail sera adapté, au début de l'année 2008, à la nouvelle image visuelle de la SHQ, déjà présente dans le site internet de la SHQ depuis le mois de mai 2007. Soulignons que les sites extranets seront dorénavant accessibles à partir du site internet de la SHQ puisqu'un nouveau bouton permettra l'accès direct au portail des organismes.

Ces changements entreront en vigueur le 14 janvier 2008.

Société
d'habitationQuébec 

Vous avez des questions sur les articles de cet Info Express ?
Vous pouvez communiquer avec votre conseiller en gestion.

PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER

INFO EXPRESS

COOP ET OBNL

SECTION 2 – LA RÉPONSE À VOS QUESTIONS**PRESTATION D'ALLOCATION-LOGEMENT**

Doit-on soustraire du coût du loyer les montants d'allocation-logement reçus par un requérant pour pondérer ses frais de logements?

La réponse à cette question est non.

Depuis le 14 septembre 2006, les modifications apportées à l'article 33 du *Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique* font en sorte qu'il ne faut plus soustraire du coût du loyer du ménage requérant toute subvention reçue à titre d'allocation-logement pour pondérer les frais de logement. Cette mesure s'applique également pour l'aide financière versée à un locataire dans le cadre d'un programme d'aide d'urgence.

Pour la pondération des frais de logement, le loyer considéré doit correspondre au loyer pour le mois en cours auquel s'ajoutent les taxes locatives et, s'ils ne sont pas compris dans le loyer, un montant de 30 \$ pour le chauffage et de 20 \$ pour l'électricité (art. 33, alinéa 2 du règlement sur l'attribution).

Rappelons que ces modifications visent à faciliter le transfert des bénéficiaires du supplément au loyer d'urgence vers les programmes réguliers de supplément au loyer et de HLM, et à assurer un traitement équitable pour les bénéficiaires d'une aide financière comme une allocation au logement.



**NOUS VOUS SOUHAITONS À VOUS ET VOS
PROCHES DE JOYEUSES FÊTES.**

